Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19315876



Déposé

28-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725780427

Dénomination : (en entier) : LELOUP TRI - RECYCLAGE - VALORISATION

(en abrégé): LELOUP T.R.V.

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue de la Libération 112a

(adresse complète) 5380 Fernelmont

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 26 avril 2019 par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, exerçant sa fonction dans la société « Marie-France GEORGE & Benjamin DEKEYSER – notaires associés », numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0895.818.259, ayant son siège à 5300 Andenne, Clos de la Velaine, 2, il résulte notamment ce qui suit :

1° et 2° Monsieur LELOUP Etienne Maurice José Ghislain, né à Namur le vingt mars mil neuf cent soixante-sixr, et son épouse Madame LEFEVRE Francine Bernadette Arsène Ghislaine, née à Huy le neuf novembre mil neuf cent soixaante-sept, domiciliés ensemble à 5380 Fernelmont, avenue de la Libération 112.

3° Monsieur LELOUP Jordy Mickaël Joseph Ghislain, né à Namur le vingt et-un mars mille neuf cent nonante-trois, domicilié à 5380 Forville, Avenue de la Libération, 112/A.

A- CONSTITUTION

Après que le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables, les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "LELOUP TRI - RECYCLAGE - VALORISATION" en abrégé "LELOUP T.R.V.".

Préalablement à l'établissement des statuts, les comparant, en leur qualité de fondateurs de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils déclarent justifier le montant du capital de la société à constituer. Ils déclarent que les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186€) chacune, comme suit :

- par Monsieur Etienne LELOUP, à concurrence de trois mille sept cent vingt euros (3.720€), soit vingt (20) parts
- par Madame Francine LEFEVRE, à concurrence de trois mille sept cent vingt euros (3.720€), soit vingt (20) parts
- par Monsieur Jordy LELOUP, à concurrence de onze mille cent soixante euros (11.160€), soit soixante (60) parts

Ensemble: cent (100) parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès de CRELAN.

Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ 1.450 euros.

B. - STATUTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

ARTICLE 1 - forme et dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "LELOUP TRI – RECYCLAGE - VALORISATION" en abrégé "LELOUP T.R.V.".

ARTICLE 2 - siège social

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le siège social est établi à 5380 Fernelmont, avenue de la Libération 112/A.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui pourra également établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – objet social

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation tant en Belgique qu'à l'étranger :

- 1. le tri pour le recyclage et la valorisation des déchets en vue d'obtenir une matière première secondaire d'une qualité équivalente ou supérieure à la matière vierge. La société développera des solutions à la pointe de la technologie pour améliorer l'identification, la séparation et la préparation des matières en vue de d'optimiser leur réutilisation et partant contribuer efficacement à la transition écologique et économique dans le grand secteur de l'aménagement du territoire.
- 2. la collecte et le transport de toute matière inerte répondant à la définition de matière non vivante qu'on retrouve dans l'atmosphère, dans les roches de la lithosphère et dans les milieux liquides principalement constitués d'eau (hydrosphère) et plus spécifiquement l'ensemble des marchandises transportables à nu ou avec des emballages légers, sans conditionnement particulier autre que des emballages ponctuels tels que des produits métallurgiques, (coïls, tubes, fer, fil de fer, tôles etc..) des produits forestiers (bois en grumes, bois sciés, pâte à papier, bobines de papier) et des produits finis.
- 3. la location de véhicules industriels, généralement toutes prestations de services de groupage, dégroupage, transit de toutes marchandises par voie terrestre, maritime, aérienne;
- 4. l'organisation, la gestion ou l'exploitation, de toutes affaires se rapportant directement ou indirectement aux objets principaux, notamment l'achat, la location sous toutes ses formes, la vente, ou la construction de tous immeubles, entrepôts, plates-formes, matériels de transports et généralement de tous matériels industriels ou commerciaux comportant ou non des aménagements à usage de garage, atelier de réparation de véhicules, stockages de matériaux inertes, etc...; Elle pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer, cautionner. La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de ses affaires.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateurs ou de liquidateurs dans d'autres sociétés.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 – capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 –augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 – parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ARTICLE 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le vingt et un juin de chaque année à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

ARTICLE 10 - exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure ou la société est soumise à leur application.

ARTICLE 11 - affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 - élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 - droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2020.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le 21 juin 2021.
- 3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Jordy LELOUP prénommé.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes. Son mandat est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition de l'acte constitutif.

Benjamin Dekeyser, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :